



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°105 du 09 décembre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 105 du 09 décembre 2016

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-62/2016/85 du 01 décembre 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie Barthelemy-Jegou » sise au 16 rue de la Chapelle au Poiré sur Vie (85) vers le 45 Bd des deux Moulins dans la même commune, exploitée par Mme Marie Barthelemy et Mme Anne Jegou
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-63/2016/72 du 01 décembre 2016 portant sur la demande de regroupement des pharmacies exploitées par M. Joffre et M. Rousseau sises respectivement 70 bis rue Montoise et 110 route de Saint Aubin au Mans (72), vers un lieu nouveau sis les Terrasses de Rubillard, 80 bis avenue Rubillard au Mans (72)
- Arrêté modificatif n°6-N°536-2016 du 05 décembre 2016 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe
- Arrêté modificatif n°2-N°537-2016 du 05 décembre 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe
- Arrêté modificatif n°4-N°538-2016 du 05 décembre 2016 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-64/2016/72 du 07 décembre 2016 constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie Perlinski sise 4 place Saint Vincent au Mans (72), exploitée par M. Richard Perlinski
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2016/38/44 du 08 décembre 2016 portant modification de l'agrément du SESSAD Clémence Royer sis à Saint Nazaire et géré par l'APAJH 44
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0060-2016/49 du 08 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Tharreau » à Cholet géré par l'Association de gestion EHPAD CHOLET au profit de l'Association AMEG'AGE GESTION

DRAC

- Arrêté N°2016/DRAC/13 du 05 décembre 2016 relatif à la protection au titre des monuments historiques de la maison du peintre Charles Milcendeau à Soullans (85)

DREAL

- Arrêté préfectoral DREAL n°535 du 02 décembre 2016 relatif aux dispositions concernant la pêche de l'anguille pour l'année 2017 dans les bassins de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise

ZDSO

- Arrêté 16-188 du 02 décembre 2016 portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-62/2016/85

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie BARTHELEMY-JEGOU » sise au 16 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170) vers le 45 boulevard des deux Moulins dans la même commune, exploitée par Madame Marie BARTHELEMY et Madame Anne JEGOU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu le courrier de demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Vendée, adressé le 3 août 2016, reçu le 11 août 2016, dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Vendée en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie BARTHELEMY et Madame Anne JEGOU, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie BARTHELEMY-JEGOU » sise au 16 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170), vers le 45 Boulevard des deux Moulins, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune du POIRE SUR VIE (85170) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marie BARTHELEMY et Madame Anne JEGOU, pharmaciens, en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise au 16 rue de la Chapelle au POIRE SUR VIE (85170), vers le 45 Boulevard des deux Moulins de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000465 est délivrée à Madame Marie BARTHELEMY et Madame Anne JEGOU, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1980 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

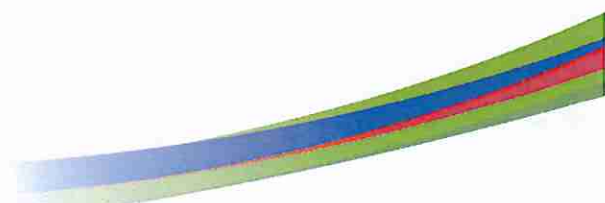
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 01 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-63/2016/72

Portant sur la demande de regroupement des pharmacies exploitées par Monsieur JOFFE et Monsieur ROUSSEAU sises respectivement 70 bis rue Montoise et 110 route de Saint Aubin au MANS (72000), vers un lieu nouveau sis les Terrasses de Rubillard, 80 bis avenue Rubillard au MANS (72000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-15 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 11 août 2016 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé au Syndicat des Pharmaciens le 11 août 2016 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis l'Union Syndicale des Pharmaciens de la Sarthe en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de la Sarthe en date du 17 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant la demande présentée par Messieurs Amaury JOFFE et Didier ROUSSEAU, pharmaciens, tendant au regroupement des officines de pharmacie qu'ils exploitent respectivement, au 70 bis rue Montoise et 110 route de Saint Aubin au MANS (72000), vers un lieu nouveau sis Les Terrasses de Rubillard, 80 bis avenue Rubillard, dans la même commune ;

Considérant l'état complet du dossier, en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue conformément à l'article L. 5125-15 du Code de la santé publique, au sein de la même commune du MANS (72000) et ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le nouvel emplacement permet une meilleur accessibilité des locaux et un meilleur exercice professionnel et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de cette commune;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence présentée par Messieurs Amaury JOFFE et Didier ROUSSEAU, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires respectivement au 70 bis rue Montoise au MANS (72000) et au 110 route de Saint Aubin au MANS (72000) vers un lieu nouveau sis les Terrasses de Rubillard 80 bis avenue Rubillard au MANS (72000) est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000438 est délivrée à Messieurs Amaury JOFFE et Didier ROUSSEAU au nom de la SELARL PHARMACIE RUBILLARD pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1942 accordant licence sous le n° 72#000055 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1962 accordant licence sous le n°72#000165 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus l'officine ne pourra pas faire l'objet d'un transfert avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 6 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES CEDEX 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **01 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire,
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,


Pascal DUPERRAY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ modificatif n° 6 N° 536-2016
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février 2012, 26 janvier, 9 mars, 3 juin 2015 et 11 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe est modifiée comme suit :

Dans le tableau des personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'allocations familiales, remplace Monsieur Gilles PIRON :

Monsieur Lionel BOUCHER – 3 route de la Guierche – 72380 Joué-l'Abbé

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Sarthe, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n°2 N° 537 -2016
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 mars 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) en date du 21 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), remplace Madame Karine GAUTRON en tant que membre titulaire :

Madame Corine METIVIER – 409 route de Beauchêne – 72190 Sargé-lès-Le Mans

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de la Sarthe, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE modificatif n°4 N° 538 -2016
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 janvier, 10 juillet 2015 et 23 septembre 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :


Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Chantal PICHOT en tant que membre titulaire :
Madame Chantal BOISNAULT – 1 allée des érables – 49112 Verrières-en-Anjou

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-64/2016/72

Constatant la cessation définitive d'activité de la pharmacie PERLINSKI sise 4 place Saint Vincent au MANS (72000), exploitée par Monsieur Richard PERLINSKI.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-16 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 4 place Saint Vincent au MANS (72000) sous le n°72#000061 ;

Considérant le courrier d'information en date du 21 novembre 2016 de Monsieur Richard PERLINSKI, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000061, indiquant la cessation définitive de son activité à compter du 31 décembre 2016 à minuit, dans son officine de pharmacie sise 4 place Saint Vincent au MANS (72000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Richard PERLINSKI 4 place Saint Vincent au MANS (72000) est enregistrée à compter du 31 décembre 2016 à minuit.

La licence n° 72#000061 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3: Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

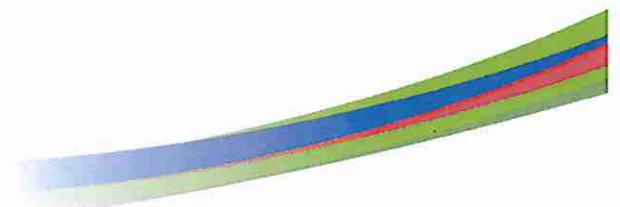
ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **07 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2016/ 38 /44
portant modification de l'agrément du SESSAD Clémence Royer (N° FINESS : 44 002 658 1),
sis à Saint-Nazaire et géré par l'APAJH 44

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1-1;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/689/2010/44 en date du 10 août 2010 portant extension de capacité de 3 places du SESSAD Clémence Royer ;

Vu la demande présentée par l'APAJH 44 par courrier électronique en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette demande, réalisée à moyens constants, avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le SESSAD Clémence Royer (N° FINESS : 44 002 658 1), sis à Saint-Nazaire et géré par l'APAJH 44 (N° FINESS : 44 001 861 2), est autorisé à accueillir des jeunes âgés de 0 à 20 ans et présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec ou sans troubles associés ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 001 861 2
N° d'identification FINESS de l'établissement	44 002 658 1
code catégorie	182
code discipline d'équipement	319
code catégorie de clientèle	110-120
code type d'activité	16
capacité	19

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,

Et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des soins,
Et par délégation,
La Responsable de l'Accompagnement Médico-
Social,


Patricia SALOMON

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0060 -2016/49

portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Tharreau » à CHOLET
géré par l'Association de gestion EHPAD CHOLET
au profit de l'Association OMEG'AGE GESTION

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°0034-2016/49 en date du 05 juillet 2016 portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Tharreau » à CHOLET ;
- VU** le traité de fusion conclu le 30 juin 2016 entre l'Association de Gestion d'Etablissements pour retraités (AGER) qui devient OMEG'AGE GESTION et l'Association de gestion EHPAD CHOLET ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association de gestion EHPAD CHOLET en date du 30 juin 2016 approuvant le projet de fusion entre l'AGER qui devient OMEG'AGE GESTION et l'Association de gestion EHPAD CHOLET;

- VU** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AGER en date du 30 juin 2016 approuvant le projet de fusion entre l'AGER qui devient OMEG'AGE GESTION et l'Association de gestion EHPAD CHOLET ;
- VU** la demande du 02 août 2016 de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Tharreau » à CHOLET géré par l'Association de gestion EHPAD CHOLET au profit de l'Association OMEG'AGE GESTION ;
- VU** le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W595010962 du 30 juin 2016 établi par la préfecture du Nord ;
- VU** les statuts de l'Association OMEG'AGE GESTION ;

CONSIDERANT que l'Association OMEG'AGE GESTION présente les mêmes garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion d'un EHPAD ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 31 décembre 2016, l'autorisation de gestion et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Tharreau » à CHOLET détenue par l'Association de gestion EHPAD CHOLET est transférée à l'Association OMEG'AGE GESTION dont le siège social est situé 54 Boulevard de la Liberté – 59000 LILLE (N° FINESS juridique : 590019568).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence Tharreau » à CHOLET demeure inchangée soit 83 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 590019568
- dénomination : Association OMEG'AGE GESTION
- adresse siège social : 54 Bd de la Liberté - 59000 - Lille
- code statut : 60

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 490003928
- dénomination : EHPAD « Résidence Tharreau »
- adresse : 5 rue du Lt Colonel de Malleray-49300 Cholet
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924-657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 83 lits d'hébergement permanent
6 lits d'hébergement temporaire

Article 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

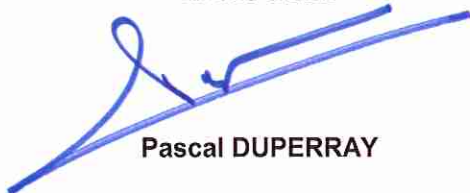
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

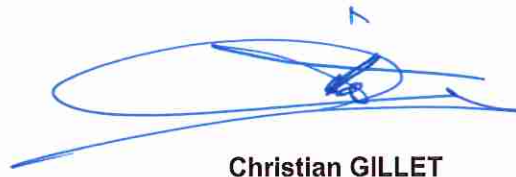
Fait le **08 DEC. 2016**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire**



Christian GILLET

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/13

Relatif à la protection au titre des monuments historiques de la maison du peintre Charles Milcendeau à SOULLANS (Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison du peintre Charles Milcendeau à SOULLANS (Vendée) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la valeur artistique et identitaire de l'oeuvre de cet artiste, attaché aux pays maraîchin et chef de file du groupe de Saint-Jean-de-Monts,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1

Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de la maison du peintre Charles Milcendeau, (y compris de la cuisine et du débarras), avec le décor peint de la chambre de l'artiste, inspiré de l'art mudejar andalou, sise à SOULLANS (Vendée), selon

l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, figurant section C sur la parcelle n° 1677 d'une contenance de 01 ha 00 a 13 ca et appartenant à la commune de SOULLANS, n° de SIRET 218 502 847 000 13, domiciliée rue de l'Océan à SOULLANS (85300).

La commune en est propriétaire selon les actes suivants :

- 15 septembre 1976, passé par-devant maître Guilbaud, notaire à SOULLANS (Vendée), publié au fichier de la publicité foncière de CHALLANS (Vendée) le 7 octobre 1976, volume 1004 n° 17.

- 2 septembre 1991, passé par-devant maître Guilbaud, notaire à SOULLANS (Vendée), publié au fichier de la publicité foncière de CHALLANS (Vendée) le 27 septembre 1991 volume 1991 P n° 4103 et par procès-verbal du cadastre n° 10 002 du 9 mai 1995, publié au fichier de la publicité foncière de CHALLANS (Vendée), le 9 mai 1995 volume 1995 P n° 1781.

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier de la Direction Générale des Finances Publiques de CHALLANS, de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de Vendée, au maire de la commune, propriétaire.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 5 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

Département :
VENDEE

Commune :
BOULLANS

Section : C
Feuille : 300 C 01

Échelle origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/11/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2015 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Sont inscrites : les façades et toitures de la
maison Charles Milcendeau (y compris de la
cuisine et du débarras) avec le décor peint de
la chambre de l'artiste (parcelle C 1677)**

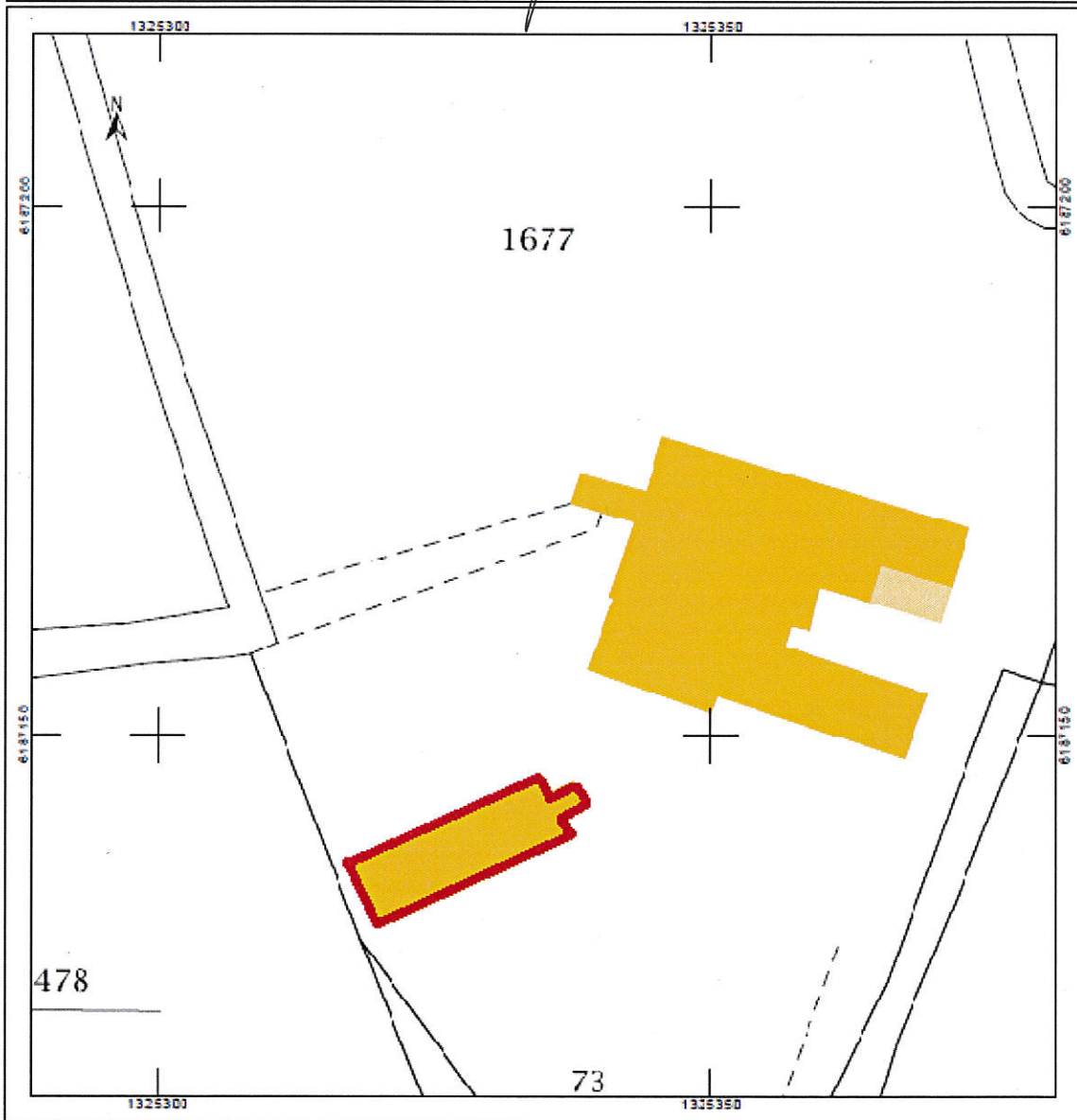
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,

[Signature] - 5 DEC. 2016
Louis BERGES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHALLANS
Boulevard Schwetzer 85307
85307 CHALLANS CEDEX
tél. 02 51 40 22 46 fax 02 51 40 22 03
cdif.challans@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL n° 535

Relatif aux dispositions concernant la pêche de l'anguille pour l'année 2017 dans les bassins de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 8 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 8 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les articles R 436-44 à R 436-68 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2016, partie "anguille" ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2016, partie "anguille" pour le bassin de la Loire, les côtières vendéens et la Sèvre niortaise est abrogé.

Article 2

Les dispositions relatives à la pêche de l'anguille pour l'année 2017 dans les bassins de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise qui figurent en annexe au présent arrêté sont approuvées.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le

2 DEC. 2016



Henri-Michel COMET

Annexe à l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire en date du

**Dispositions relatives à la pêche de l'anguille
pour l'année 2017 dans les bassins de la Loire,
des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise**

Les modifications apportées par rapport à 2016 figurent en caractère gras dans le présent document.

Le plan de gestion des poissons migrateurs partie « anguille » de l'UGA Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise pour 2016 a été approuvé par **Arrêté DREAL n° 38 du 10 décembre 2015**.

Afin de préciser pour l'année 2017 les modalités d'attribution des licences civiles, il s'est avéré nécessaire de procéder à une actualisation du Plan de gestion partie « anguille » 2016.

Pour éviter toute confusion avec le PLAGEPOMI toutes espèces 2014/2019, le présent document s'intitulera désormais « Dispositions relatives à la pêche de l'anguille dans les bassins de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise ».

1. FIXATION DES LIMITES DU PLAN DE GESTION ANGUIILLE POUR L'UGA LOIRE, COTIERS VENDEENS ET SEVRE NIORTAISE

En application de l'article R 436-65-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, les limites des unités de gestion de l'anguille sont fixées par arrêté du préfet de région, après avis du COGEPOMI dans le respect des limites figurant dans le plan de gestion approuvé par la Commission européenne.

- *Limite amont et limites latérales :*

Le plan de gestion couvre l'ensemble du territoire du COGEPOMI comprenant le bassin de la Loire stricto sensu, les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre niortaise à l'exception des secteurs situés au-dessus de 1000 m d'altitude (en rouge sur la figure 1).

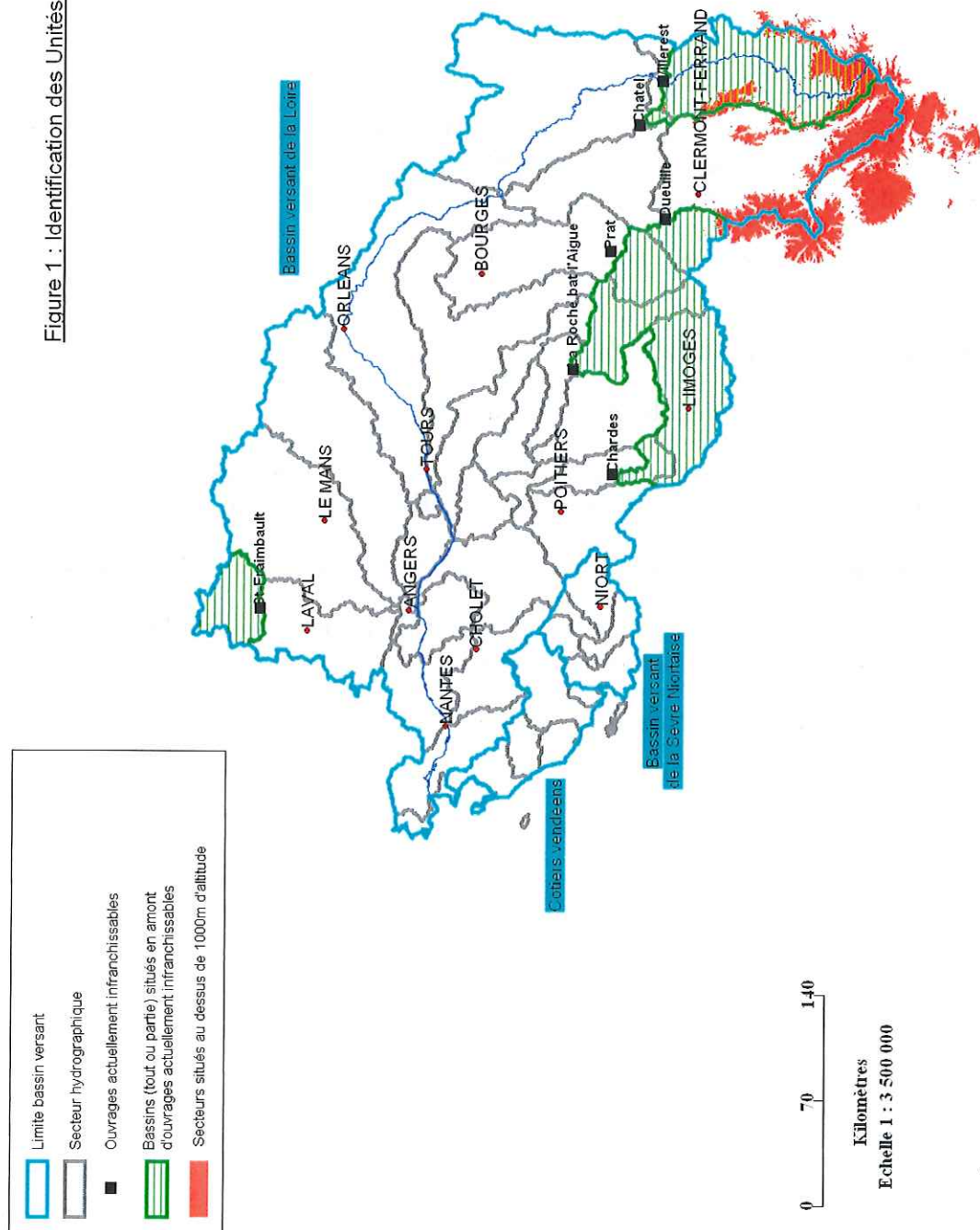
Cette proposition est conforme aux instructions techniques nationales qui précisent que les limites du plan sont constituées :

- . soit par la ligne d'iso altitude 1000 m
- . soit par un barrage infranchissable et non « équipable ».

L'intégration dans le périmètre du plan de gestion de l'ensemble des zones amont y compris celles qui sont actuellement « isolées » par des ouvrages infranchissables, se justifie par :

- le fait que tous les milieux aquatiques jusqu'à une altitude de 1000 m constituent des habitats naturels de l'anguille
- la présence actuelle de l'anguille y compris en amont d'ouvrages infranchissables
- le bon état ou les bonnes perspectives d'atteinte de ce bon état des masses d'eau situées en amont
- la définition détaillée de limites spécifiques aux ouvrages à l'intérieur de celles du plan de gestion.

Figure 1 : Identification des Unités de Gestion



Source DIREN Pays de la Loire, fond cartographique BD Carthage®. ©IGN 2006
 © WIEDDAD-DIREN Pays de la Loire, Nantes, décembre 2008 acs

- *Limite aval :*

En application du plan de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers Vendéens et de la Sèvre niortaise,

la limite aval du plan de gestion se situe en aval du trait de côte et repose principalement sur la « limite de basse mer » afin de ne pas engendrer de risques d'accentuation de l'effort de pêche.

Toutefois, les limites telle que proposées sur les cartes ci-jointes tiennent compte des pêcheries existantes.

Il est rappelé que l'intégration de ces zones dans le périmètre du plan de gestion ne devra pas permettre le développement d'activités de pêche nouvelles.

La pêche de l'anguille est autorisée dans les limites et les conditions suivantes :

-1) Dans la Baie de Pont Mahé : (extrait de carte annexe 1), (système géodésique WGS 84)

En dedans de la ligne brisée formée par :

Au nord : une ligne partant du point B position 47°25,17 N et 02°40 W, et joignant le point A position 47°26,05 N et 02°28 W, jusqu'à terre. Cet alignement détermine la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique : décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

A l'ouest : par l'alignement de la pointe de Merquel, à la pointe du Bile.

-2) L'estuaire de la Loire : (extrait de carte annexe 2)

En amont de l'alignement formé par : La balise fixe Td de l'entrée de l'anse du boucau à la Pointe St Gildas , et joignant la balise du danger isolé « La Truie » jusqu'à la tourelle des Morées, et le phare de l'Aiguillon.

-3) Noirmoutier : (extrait de carte annexe 3) (système géodésique ED 50)

A l'intérieur de la zone délimitée par les points de coordonnées suivants :

Au nord : Par le point A « feu de la Crosnière », et le point B « feu de la Bassotière » déterminant le passage du GOIS.

A l'ouest : du point B « feu de la Bassotière » au point C position 46°53,50 N et 02°12 W

du point C au point D position 46°52 N et 02°12 W

Au sud : du point D au point E position 46°52 N et 02°09 W

-4) Saint -Gilles -Croix -de -Vie : (extrait de carte annexe 4) (système géodésique ED 50)

En dedans de la ligne brisée formée par :

Au nord-ouest : une ligne partant du point A' position 46°43,35 N et 01°59 W, et joignant le point C position 46°42,20 N et 02°00,40 W , cette partie d'alignement est située sur la limite séparative de la zone réglementée par arrêté PREMAR n° 2006/36 (mouillage et du chalutage interdit).

Au Sud /ouest : du point C position 46°42,20 N et 02°00,40 W et joignant le point D position 46°39,20 N et 01°54,60 W.

-5) Port de l'Aiguillon : (extrait de carte annexe 5) (système géodésique WGS 84)

En dehors de la ligne brisée formée par :

Au Sud : une ligne partant du point B position 46°15,30 N et 01°17,30 W et joignant le point A position 46°15,30 N et 01°12 W.

Cette alignement détermine la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente Maritime « décret 90/94 du 25 janvier 1990, article 1 alinéa 3 ».

Au Sud /ouest : par l'alignement formé par : La balise tribord de la pointe d'Arçay , et joignant la Cardinal Ouest de la pointe du Digolet.

2. LES CONDITIONS DE FIXATION DES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

Pour assurer le suivi permanent des dispositions établies au niveau départemental, les préfets de département transmettront régulièrement au préfet de région des Pays de Loire, président du comité de gestion des poissons migrateurs, l'ensemble des documents ou décisions concernant les espèces amphihalines: arrêté réglementaire permanent, cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, avis annuel d'ouverture, etc...

2.1 la civelle

Conformément au plan national anguille qui prévoit une saison de pêche uniforme de cinq mois en raison de la mise en œuvre d'un système de quota, les périodes d'ouverture pendant la durée du plan sont les suivantes :

Pêcheurs professionnels

- *Estuaire de la Loire - zone maritime*: du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Sèvre niortaise – zone maritime* : du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Côtiers Vendéens - zone maritime* : du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Estuaire de la Loire - zone fluviale (lots 13, 14 et 15) et Sèvre nantaise (lots 6 et 7)* : du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Sèvre niortaise et côtiers vendéens - zone fluviale*: la pêche de la civelle est interdite.

Les dates de pêches de l'anguille de moins de 12 cm ont été fixées par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2012.

Pêcheurs amateurs

En application de l'article R 436-65-3 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de la civelle est interdite.

2. 2 l'anguille jaune (sédentaire)

Pour mémoire, pour l'année 2016, les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée ont été fixées par l'arrêté du 5 février 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Secteur	Année 2016	
	Zone fluviale	Zone maritime
Loire en aval du pont Anne de Bretagne à Nantes (limite entre les lots 13 et 14)	1/05 au 30/06 et du 1/09 au 30/11/2016	1/05 au 30/06 et du 1/09 au 30/11/2016
Autres secteurs	1/04 au 31/08/2016	1/04 au 31/08/2016

Les dates de pêche ne sont pas encore fixées pour l'année 2017.

2. 3 l'anguille argentée

Pêcheurs professionnels

En application de l'article R 436-65-5 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de l'anguille argentée est interdite à l'exception de :

- Sur la Loire, la pêche au dideau (ou guideau) est autorisée chaque saison du 1^{er} octobre au 15 février en Loire Atlantique, Maine et Loire, Indre et Loire et Loir et Cher avec application de la relève hebdomadaire.
- Sur le lac de Grand Lieu et le bassin de l'Erdre (Erdre et marais de Mazerolles), la pêche est autorisée :

Les dates de pêches de l'anguille argentée pour 2016/2017 ont été fixées par l'arrêté du 5 février 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- Loire (départements Indre et Loire, Loir et Cher, Loire-Atlantique, Maine et Loire) : du 1/10/2016 au 15/02/2017 (zone fluviale).

- Lac de Grand Lieu, Erdre et marais de Mazerolles : du 1/10/2016 au 15/01/2017.

Pêcheurs amateurs

En application de l'article R 436-65-5 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche amateur de l'anguille argentée est interdite.

3 LES MODALITÉS DE LA LIMITATION ÉVENTUELLE DES PÊCHES

Les modalités de limitation des pêches sont définies selon 4 axes :

3.1 la délivrance des autorisations administratives de pêche aux migrants,

3.2 les engins de pêche,

3.3 Les zones de non pêche,

3.4 Les relèves des engins et filets.

Il est demandé de veiller au respect du principe de non augmentation de l'effort de pêche ciblant l'espèce.

3. 1) Délivrance des autorisations administratives de pêche

Le décret relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille du 22 septembre 2010 instaure un dispositif d'autorisation de la pêche de l'anguille pour chacun des trois stades, anguille de moins de 12 cm, anguille jaune et argentée.

3.1.1 la civelle

Le plan anguille volet national précise que la pêche professionnelle de la civelle sera encadrée, en domaine maritime et fluvial, par des quotas de captures définis par bassin dans un premier temps puis individuellement pour chaque pêcheur sur la base d'une clé de répartition établie à partir de leur contribution historique moyenne aux captures moyennes du bassin entre 2002 et 2006 (antériorités).

L'article R 435-65-3 établit le principe de délivrance d'une autorisation administrative et le système de mise en œuvre des quotas.

Pour la saison **2016/2017**, il n'y aura pas d'attribution de quotas individuels comme le plan anguille national le prévoit, mais de quotas répartis par UGA et catégories de pêcheurs (maritimes et fluviaux).

Toutefois, des arrêtés de fixation de limites de captures individuelles pourront être pris pour les marins-pêcheurs et les pêcheurs fluviaux.

Seuls sont admis au bénéfice de la licence "pêche dans les estuaires/timbre civelles" les navires actifs au fichier de la flotte de pêche communautaire/détenteurs d'une licence de pêche communautaire :

- d'un tonnage inférieur à 10 GT ou 10 ums et d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, sauf mesures dérogatoires pour les navires d'une longueur comprise entre 10 et 12 m déjà détenteurs d'une licence et entrés en flotte avant l'arrêté du 6 décembre 1996.

Les nouveaux demandeurs de licence mais également les détenteurs d'une licence souhaitant changer de navires devront respecter le tonnage inférieur à 10 GT ou 10 ums et la longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres.

Les modalités d'attribution et les niveaux des quotas pour la saison 2016/2017 seront fixées par arrêtés ministériels à venir.

Les dispositions suivantes sont retenues pour **2017** en ce qui concerne les modalités d'attribution des licences civiles :

Il ne pourra y avoir de nouvelles attributions de double timbres civile « Loire » et « Vendée » ou d'attribution de doubles timbres entre UGA.

Estuaire de la Loire :

- Zone maritime :

Marins pêcheurs détenteurs d'une licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des Amphihalins) : le nombre de timbres civiles est plafonné à 97 (97 en 2016).

Les timbres civiles éventuellement en surnombre après satisfaction des demandes éligibles ne pourront faire l'objet de transfert au sein du COREPEM Pays de la Loire.

- Zone fluviale :

Professionnels fluviaux d'origine continentale sur les lots 13, 14 et 15 : le nombre de licences délivrables est plafonné à 20 (20 en 2016).

Pêcheurs professionnels d'origine maritime sur les lots 14 et 15 : le nombre de licences délivrables est plafonné à 34 (34 en 2016).

Les bénéficiaires doivent détenir une licence CMEA, munie du timbre civile Loire.

Pêcheurs professionnels d'origine maritime sur le lot 13 : le nombre de licences délivrables est plafonné à 29 (29 en 2016).

Sèvre nantaise (lots 6 et 7) :

Professionnels fluviaux d'origine continentale : le nombre de licences délivrables est plafonné à 8 pour les seuls détenteurs d'une licence sur les lots 13, 14 et 15 de la Loire (8 en 2016).

Côtières vendéens et Sèvre Niortaise -zone maritime :

Le nombre de timbres civiles est plafonné à 123 (123 en 2016).

3.1.2 l'anguille argentée

Pêcheurs professionnels :

En application de l'article R 436-65-5 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et de l'arrêté du 4 octobre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce, les pêcheurs devront détenir une autorisation spécifique pour la pêche de l'anguille argentée qui figurera sur le bail.

Les services gestionnaires de la pêche délivreront les autorisations administratives dans des conditions qui permettront de ne pas augmenter la pression de pêche par rapport à celle qui pouvait s'exercer lors des années précédentes, à savoir :

Pour la Loire : le nombre total de dideaux sur les départements concernés ne dépassera pas 13 avec au plus un dideau par lot. A titre indicatif, en 2008, la répartition était la suivante: 4 dideaux en Loire-Atlantique, 7 dideaux en Maine et Loire et 2 dideaux en Indre et Loire et Loir et Cher.

Pour le lac de Grand Lieu : le nombre de pêcheurs autorisés sera limité à 7 (avec 13 verveux par pêcheur).

Pour le marais de Mazerolles, le nombre d'engins, lors du renouvellement des baux a été fixé au maximum à 14 verveux en maille de 10 mm.

3.1.3 l'anguille jaune

Conformément à l'article R 436-65-4 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et de l'arrêté du 4 octobre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce;

Pêcheurs professionnels :

La pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ou par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

Pêcheurs amateurs :

Pour les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les pêcheurs de loisir en zone maritime, lorsqu'ils utilisent des engins ou des filets, la pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ou par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

3.2 Les engins de pêche

Pêcheurs amateurs

Conformément au plan de gestion anguille et à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 août 2009 :

- La pêche active de l'anguille jaune (pêche à la ligne et manipulation des engins) est interdite de nuit, c'est-à-dire entre une demi-heure après le coucher et une demi-heure avant le lever du soleil, en toutes zones.
- Concernant la pêche amateur aux engins et filets (eaux domaniales et non domaniales) :
 - ✓ le nombre total de bosselles à anguilles et nasses de type anguillère est limité à trois par pêcheur.
 - ✓ En zone maritime (départements de Vendée et Loire Atlantique), le nombre de bosselles est déjà limité à 2 (arrêté 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996).

Pêcheurs amateurs et professionnels

L'utilisation des engins de pêche spécifiques à l'anguille jaune dont la liste sera arrêtée par les préfets de département est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

- Dispositions relatives à la zone maritime pour les pêcheurs professionnels :

Il s'agit d'une reprise de dispositions figurant dans l'arrêté du préfet de région n° 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 et modifiées par des dispositions techniques permettant une meilleure survie et qualité de la civelle (« hydrotamis »).

Cet arrêté sera abrogé et remplacé par l'arrêté à venir qui validera le présent PLAGEPOMI anguille.

La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres (civelle) en zone maritime est uniquement autorisée à l'aide de tamis de 1,20 mètre de diamètre, d'une profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre et dont la surface de filtration n'est pas supérieure à 1,17 m².

Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles » dont le diamètre ne peut excéder 0,50 mètre et la longueur un mètre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres (civelle) en zone maritime peut être pratiquée à l'aide des engins suivants :

- En secteur dit de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (rivières Vie et Jaunay), un tamis rectangulaire de 2 mètres sur 0,90 mètre et de 1,50 mètre de profondeur au plus ;

- En secteur dit de l'Aiguillon-sur-mer (tous les étiers, rivières et canaux situés au sud de la rivière Jaunay), un tamis carré de 1,20 mètre de côté et de 1,50 mètre de profondeur au plus. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif dit « réserve à civelles » dont le diamètre ne peut excéder 0,60 mètre et la longueur un mètre.

Deux tamis peuvent être utilisés simultanément. La détention à bord d'un troisième tamis est autorisée, sous réserve que les caractéristiques soient identiques aux deux autres engins détenus et que ce troisième tamis soit arrimé et rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé.

Pour la pêche à quai ou au mouillage, un tamis de 0.60 mètre de diamètre et de 0.60 mètre de profondeur peut également être utilisé.

L'utilisation de ce petit tamis exclut celle des deux grands tamis.

- Dispositions relatives à la zone maritime pour les pêcheurs amateurs :

La pêche de loisir de l'anguille jaune en zone maritime à partir de la rive ou d'un navire de plaisance ne peut s'exercer qu'à l'aide des engins suivants :

- deux nasses ou bosselles à anguilles (identifiées avec l'immatriculation du navire ou, à partir de la rive, avec les nom, prénom et adresse du pêcheur) ;

- une vermée ;

- un carrelet de 2 mètres par 2 mètres ;

- une ligne tenue à la main.

Les captures sont limitées à deux kilogrammes par jour et par pêcheur.

Une déclaration des captures ainsi réalisées au cours de l'année civile est adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année par tout pêcheur embarqué et tout pêcheur aux engins de type nasse, bosselle et carrelet, depuis la rive, par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral dont relèvent les secteurs de pêche fréquentés.

3.3 Les zones de non pêche

Lac de Grand Lieu (pêcheurs professionnels)

Le PLAGEPOMI Anguilles 2015 prévoyait les dispositions suivantes : « Les secteurs définis à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2004 (réglementant l'exercice de la pêche dans le lac de Grand Lieu) seront maintenues et une concertation destinée à augmenter ces zones si nécessaire et, le cas échéant, à définir de nouvelles zones (en particulier au niveau des affluents) sera engagée dans les meilleurs délais afin d'aboutir à une mise en œuvre pour la saison 2015 – 2016. La concertation devra donc aboutir au plus tard au 1^{er} juin 2015. »

La concertation prévue a été lancée en avril 2015 avec les pêcheurs professionnels et a fait état du lancement d'une étude sur l'évaluation de l'échappement des anguilles argentées du Lac de Grand Lieu (portée par le Muséum National d'Histoire Naturelle) entre septembre 2015 et juin 2016.

Il a donc été décidé de reporter cette mesure dans l'attente des résultats de cette étude dont l'état d'avancement sera régulièrement présenté dans le cadre du comité de pilotage dédié.

Erdre et marais de Mazerolles (pêcheurs professionnels et amateurs)

Le PLAGEPOMI anguille pour l'année 2015 prévoyait le lancement d'une concertation pour mettre en œuvre des zones de non-pêche.

A l'occasion du renouvellement du bail sur le domaine privé de Mazerolles, il a finalement été décidé d'agir sur le nombre d'engins plutôt que sur l'extension des zones de non-pêche : le nombre d'engins autorisés pour la pêche de l'anguille a été diminué de 30 %.

3.4 Les relèves de engins et filets

3.4.1 la civelle

Dans le cadre de la mise en œuvre des quotas de captures civelle et sans préjudices d'autres dispositions nationales, les relèves hebdomadaire (zone fluviale) et décadaire (zone maritime) de la pêche de la civelle ont été supprimées par le décret n° 2010-110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (article R 436-59 et R 436-16 nouveaux).

3.4.2 l'anguille argentée

La relève hebdomadaire est mise en place pour la pêche de l'anguille d'avalaison à l'aide du dideau (Loire) en application des dispositions du plan anguille volet national.

Conformément à la réglementation générale (Article R 436-16 du code de l'Environnement), les verveux (utilisés pour la pêche de l'anguille argentée sur le lac de Grand Lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles) dérogent à la relève hebdomadaire.

4. LES POINTS DE DÉBARQUEMENT

L'article R 436-65-7 créé par le décret n° 2010-1110 dispose que le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

5. LES POINTS DE STOCKAGE

La note de service DGAL/SLDSSA/N2012-8219 du 20 novembre 2012 précise les règles régissant les autorisations et inspection sanitaire relatives aux ateliers de viviers de crustacés et poissons de mer et d'eau douce.

En particulier, il est rappelé que l'activité de stockage temporaire par le pêcheur de ses propres prises dans des viviers à bord de son navire dans des structures immergées ou à terre est considérée comme de la production primaire. Ces établissements ne sont pas soumis à agrément mais la réglementation sanitaire applicable relève du règlement (CE) n° 852/2004.

Cas particulier des viviers de civelles ou d'anguilles :

Obligation préalable de déclarer un vivier auprès de l'administration :

Tout établissement disposant d'un vivier destiné à manipuler ou entreposer des civelles ou des anguilles, permettant de les maintenir en vie avant la vente, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative territorialement compétente (DDPP/ DDTM).

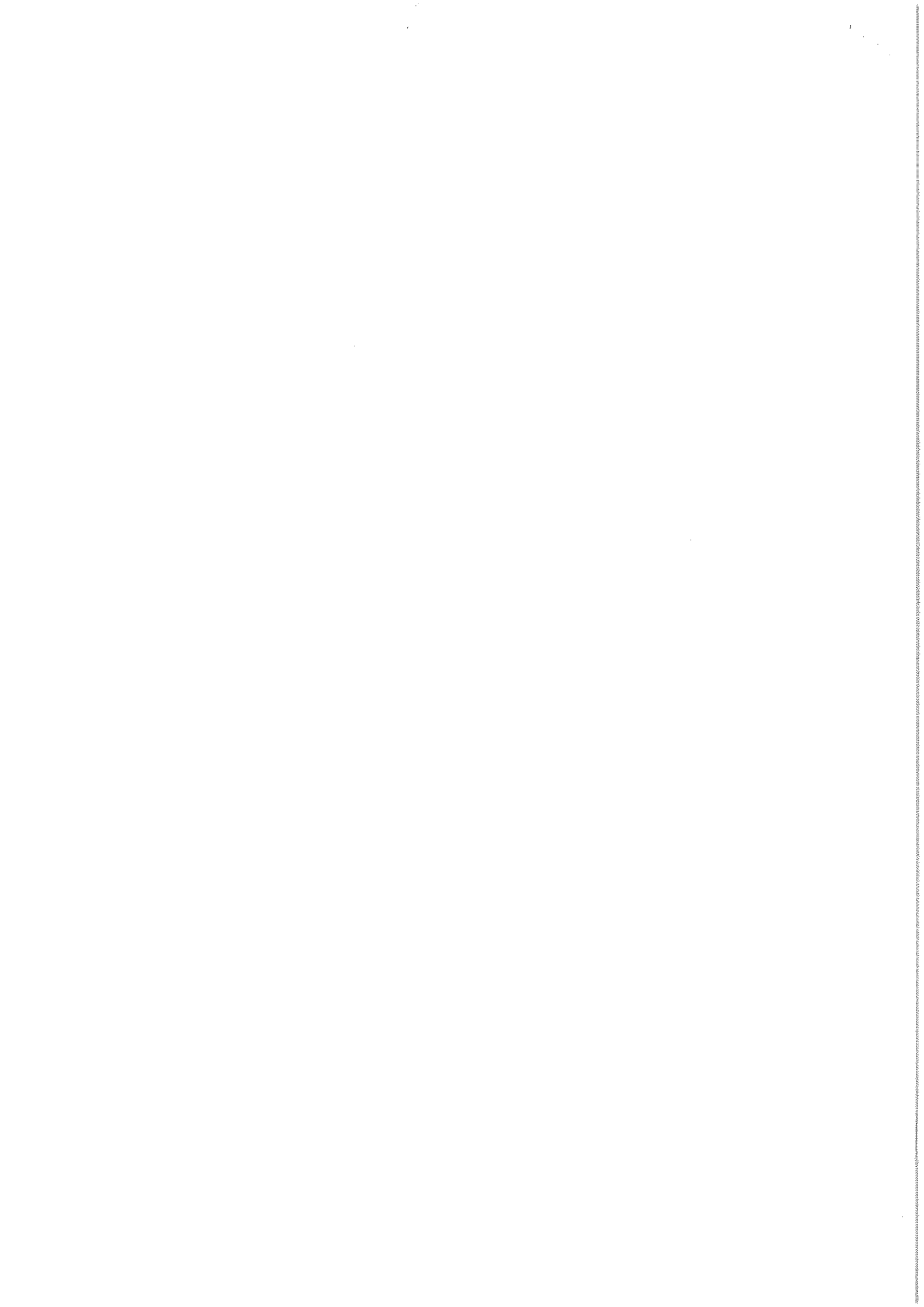
Le document administratif à utiliser pour la déclaration préalable est le *cerfa n°13984*02*.

Les produits de la pêche des pêcheurs maritimes doivent être pesés avant leur mise en vivier. Le poids vif net ainsi obtenu est ensuite reporté sur la déclaration de captures correspondante et celle-ci ainsi complétée doit être transmise selon les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes. De même, toute sortie de produits de la pêche des viviers des pêcheurs maritimes doit faire l'objet d'une pesée et le transport de ces produits vers le lieu de première vente doit faire l'objet d'un document de transport comportant notamment le poids vif net ainsi obtenu et les références des déclarations de captures correspondantes. Ce document de transport est à transmettre selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes.

Les civelles ou anguilles contenues dans les viviers peuvent être destinées :

- Soit au repeuplement immédiat : il s'agit d'établissements de "collecteurs" regroupant la pêche de plusieurs origines et dont les poissons ne sont jamais destinés à l'alimentation humaine. Ces établissements sont systématiquement soumis à agrément zoosanitaire.

- Soit à la chaîne alimentaire : il s'agit essentiellement d'établissements de viviers d'un pêcheur où les civelles de sa propre pêche sont stockés en tant qu'étape obligatoire de survie des animaux avant mise sur le marché. Par conséquent, l'agrément sanitaire n'est pas obligatoire.



Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°16-188

portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2016


Christophe MIRMAND

